

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je soussigné, RENAULT VEHICULES INDUSTRIELS, 129, rue Servient, 69003 LYON, certifie que le véhicule livré en châssis cabine :

Genre : Châssis cabine pour TRR ou TRR

Carrosserie : pour semi-remorque

Marque : RENAULT

Type : (2).....

RG04A1

Numéro d'identification : (2).....

VF6RG04A1REP53825

PTAC ... 19T ... (2) PTRA ... 44T ... (3) (40000 kg ou 44000 kg maxi pour RG08A1 - RG08A11 - RG08A1E) (1)
(40000 kg maxi pour RG04A1 - RG04A11 - RG04A1E - RK04A1) (1)

Est équipé de la chaîne cinématique suivante :

Moteur Boîte B.18 Rapport de pont 6,62 Pneumatiques* H.13 R.22,5 XYZ
MIDR 06.35.40 J/3
donnant un régime de rotation moteur à 30 km/h de tr/min (2).

- est conçu pour une utilisation selon la Réglementation des Transports de Matières Dangereuses par la Route (RTMDR) et l'Accord Européen relatif au transport international des Marchandises Dangereuses par la Route (ADR).
- a été pourvu, dans nos ateliers, d'équipements entièrement conformes à ceux décrits ci-dessus et définis dans le dossier déposé auprès du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes aux fins de la réception visée plus haut.

Ce véhicule satisfait aux prescriptions des marginaux visés dans le PV de réception ci-dessus, et peut transporter les matières dangereuses désignées sous le titre.

Sort de nos usines (magasins), le 9.5.94
Pour être livré à : Jean Lefebvre

RENAULT
Fait à le
(Cachet et signature) P. Haluy

(* Les pneumatiques autorisés pour les véhicules RTMDR, SONT EXCLUSIVEMENT ceux mentionnés au titre du code de la route, dans la notice descriptive de réception par type.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) A compléter.

(3) A compléter ou indiquer la mention NEANT. Le PTRA figurant sur la carte grise, doit être identique à celui figurant au titre du RTMDR.

NOTA 1 : toute modification dans les fournitures utilisées autant que dans les équipements réalisés à l'origine, doit être signalée sans délai au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

NOTA 2 : les équipements du véhicule doivent rester conformes à leur état initial.

NOTA 3 : (Uniquement pour châssis cabine pour TRR)

le présent certificat de conformité ne peut être produit seul à l'appui d'une demande de Certificat d'agrément.

Une notice complémentaire, établie par l'installateur de la carrosserie et des équipements liés aux matières dangereuses transportées, devra être jointe.

NOTA 4 : Le ralentisseur électromagnétique bénéficie des dispositions prévues à l'article R 55.2 du Code de la Route en ce qui concerne son poids.

Equipement complémentaire : chauffage autonome.

Je soussigné, RVI, représentant habilité, certifie que le véhicule décrit ci-dessus est équipé d'un chauffage autonome.

Marque : EBERSPÄCHER

Type : D1LC ou D1L

Numéro de série : (2)

Plaque visible sur le coffret de protection derrière le siège conducteur.

conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 Octobre 1986 relatif au chauffage des cabines.

Fait à le

(Cachet et signature)

RTMDR, ADR R 552

MAJOR

TRACTEUR (062045 et

063540)

AVEC RALENT. ELECT.

NOTICE DESCRIPTIVE
des équipements spécifiques pour le transport de
matières dangereuses (RTMDR, ADR) destinés à être
installés sur le(s) véhicule(s) ci-après désigné(s) :

93 001 69 02
VMDR MARS 1994

MARQUE : RENAULT

TYPES : RG04A1 - RG04A11 - RG08A1 - RG08A11 - RK04A1 - RG04A1E - RG08A1E

Genre : T.R.R. ou châssis cabine pour TRR

Nom : RENAULT VEHICULES INDUSTRIELS

129, rue Servient

69003 LYON.

Liste des Matières Dangereuses pouvant être transportées :

- RTMDR - ADR : Toutes les matières dangereuses à l'exclusion des matières des classes

suivantes :

Classe 1 : la totalité des matières

Classe 2 : le trichlorure de chlore

Classe 5.1-1'a) : les matières concernées ne peuvent pas être transportées sur les véhicules

munis de la cabine avec vitres arrière.

1 - INSTALLATION ELECTRIQUE

L'ensemble de l'installation est conçue, réalisée et protégée de manière à ne pouvoir provoquer ni inflammation, ni court-circuit dans les conditions normales d'utilisation des véhicules. De plus, ces risques sont minimisés en cas de chocs ou de déformations.

1.1 Alimentation électrique :

1.1.1 La tension nominale d'alimentation est de 24 V.

1.1.2 La batterie d'accumulateurs se situe à l'arrière de la cabine, du côté gauche du véhicule. Les accumulateurs sont protégés par un coffre aéré, en matière isolante dont les parois résistent aux vapeurs corrosives.

1.1.3 Les bornes des accumulateurs sont protégées, afin de ne pas provoquer de court-circuit en cas de chocs ou de déformations.

1.2 Appareillage :

1.2.1 Le coupe circuit.

Un coupe-circuit monopolaire à deux positions est situé à proximité de la batterie, à l'extérieur, côté gauche de la cabine. Il possède une commande directe de couleur rouge qui isole tous les circuits à l'exclusion de l'alimentation du chronotachygraphe (montre et électronique de commande).

Cette commande peut être actionnée à distance par :

a) une commande identifiée à l'intérieur de la cabine, manœuvrable par le conducteur sans quitter son poste de conduite.

b) une commande "arrêt d'urgence" facilement accessible du sol, qui actionne simultanément le dispositif anti-emballement. Elle est placée à l'extérieur de la cabine à l'arrière du passage de roue avant droit.

1.2.2 Le chronotachygraphe et ses circuits (montre et électronique de commande) restent sous tension lorsque le coupe circuit général de la batterie est ouvert. Son alimentation est assurée à travers une barrière de sécurité reliée directement à la batterie d'accumulateurs.

1.3 Canalisations et circuits électriques :

Les circuits nécessaires aux conditions d'exploitation sont conformes et protégés des surintensités. Les conducteurs, les câbles et les gaines, situés à l'arrière de la cabine sont protégés contre les risques de chocs mécaniques, les échauffements, les frottements, l'oxydation et la corrosion. L'étanchéité est assurée à l'entrée et à la sortie :

- des boîtes de dérivation (2 ou 3)
- des appareils terminaux (feux réglementaires, manoccontacts, etc...)
- au droit des raccordements quels qu'ils soient.

1.4 Eclairage

Il n'y a pas d'ampoules à culot à vis.

2 MOTEUR - ECHAPPEMENT - TRANSMISSION

2.1 le véhicule est équipé d'un moteur diesel.

L'alimentation est assurée par un ou plusieurs réservoirs à carburant, situés à droite ou à gauche du véhicule.

En cas de fuite du carburant, celui-ci s'écoule directement sur le sol.

2.2 La sortie d'échappement, équipée d'un pare-étincelles amovible, se trouve du côté gauche du véhicule.

les gaz d'échappement sont évacués horizontalement et à l'extérieur du gabarit du véhicule. Aucun des points de la projection au sol du dispositif d'échappement et des réservoirs à carburant ne sont à une distance inférieure à 10 mm.

2.3 Le dispositif anti-emballement (non électrique), lorsqu'il est mis en oeuvre, provoque simultanément la coupure d'injection et l'obturation de l'évacuation des gaz d'échappement.

Il est actionné :
- Du poste de conduite, par l'intermédiaire d'une commande à deux positions stables.
- Et/ou de l'extérieur du véhicule par la commande d'arrêt d'urgence mentionnée au point 1-2.1.

2.4 Dispositif de limitation de vitesse.

Le véhicule est équipé :

- Soit d'un dispositif additionnel de limitation de vitesse

- soit d'une chaîne cinématique ne lui permettant pas de dépasser la vitesse maximale autorisée.

3 FREINAGE

3.1 Système anti-blocage des roues

Les véhicules (P.T.A.C. supérieurs à 16 T) sont munis d'un système antiblocage des roues catégorie 1 satisfaisant aux prescriptions techniques du règlement E.C.E. - R.13.06. (voir paragraphe freinage de la notice descriptive du code de la route).

3.2 Système de freinage d'endurance

3.2.1 Description :

Le système de freinage d'endurance est constitué par :

un dispositif ralentisseur sur échappement :

- marque : FOWA

- type : S.M. 133 pour les véhicules types RG08A1 - RG08A1E - RG08A11

- type : S.M. 156 pour les véhicules types RG04A1 - RG04A1E - RG04A11 - RK04A1

et,

d'un dispositif ralentisseur sur transmission :

- marque : TELMA

- type : C.C. 250 d'un poids de 343 kg

ou : C.C. 270 d'un poids de 354 kg

ou : F 250 ou F 271 d'un poids de 252 kg chacun (uniquement pour les véhicules types RG04A1 - RG04A11 - RG04A1E - RK04A1).

Ce dispositif est protégé de toute fuite et écoulement du produit transporté.

Cette protection est constituée par une tôle d'acier doublée d'une isolation sandwich, laine de roche ou laine de verre et feuille d'aluminium assurant la protection thermique du chargement ou de la chaîne.

3.2.2 Les chaînes cinématiques décrites ci-dessous permettent aux véhicules concernés de satisfaire à l'essai type II bis.

Description des chaînes cinématiques des véhicules couverts en freinage d'endurance - MOTEUR MIDR063540

VEHICULES TYPES	M O T E	COUPLES DE PONT		B O I T E	PNEUMATIQUES (VOIR NOTA) ET REGIME MOTEUR A 30 km/h					
		Réductions			315/70 R 22,5	295/80 R 22,5	315/80 R 22,5	13R22,5		
MINES	U R S	1/2,26	1/2	E S						
PTRA MAXI 44000 KG										
RG04A1 RG04A11 RG04A1E	MIDR 063540	1/4,183		B9			2366	2266		
					B18	2162	2101	2366	2266	
					1/4,403	B18	2276	2212	2148	
					B9	2091				
					1/4,655	B18	2091	2338	2271	2175
					B9	2210	2148	2085		
					1/4,921	B18	2210	2148	2085	2299
					B9	2348	2282	2216	2122	
					1/5,229	B18	2348	2282	2216	2122
					B9		2380	2311	2213	
1/5,453	B18	2114	2380	2311	2213					
B9				2351						
1/5,794	B18	2246	2183	2120	2351					
B9	2118									
1/6,622	B18	2118			2320					
RK04A1	MIDR 063540 REGLA GES N/3 et J/3		1/5,125	B9		2237	2172	2080		
				B18		2237	2172	2080		
				B9				2377		
		1/5,857	B18			2143	2377			

NOTA IMPORTANT : LES PNEUMATIQUES AUTORISEES POUR LES VEHICULES RTMDR SONT EXCLUSIVEMENT CEUX MENTIONNES AU TITRE DU CODE DE LA ROUTE DANS LA NOTICE DESCRIPTIVE DE RECEPTION PAR TYPE.

Description des chaînes cinématiques des véhicules couverts en freinage d'endurance MOTEUR MIDR062045											
VEHICULES TYPES MINES	M O T E U R S	COUPLES DE PONT		B O I T E S	PNEUMATIQUES (VOIR NOTA) ET REGIME MOTEUR A 30 km/h						
		Réductions			315/70 R 22,5	295/80 R 22,5	315/80 R 22,5	12R20	13R22,5		
		1/2,26	1/2								
PTRA MAXI 40000 kg											
RG08A1	MIDR	1/4,183		B9		2436	2366	2266	2266		
				B9	1977		2490	2385	2385		
		1/4,403		B18	2276	2212	2490	2385	2385		
RG08A11	MIDR 062045	1/4,655		B9	2091	2032	1973				
				B18	2406	2338	2271	2175	2175		
		1/4,921		B9	2210	2148	2085	1997	1997		
RG08A1E	REGLAGE E/3	1/4,921		B18	2210	2472	2400	2229	2229		
		1/5,229		B9	2348	2282	2216	2122	2122		
				B18	2348	2282	2216	2443	2443		
RG08A1E	REGLAGE E/3	1/5,453		B9	2449	2380	2311	2213	2213		
				B18	2449	2380	2311	2213	2213		
		1/5,794		B9			2455	2351	2351		
				B18	2246	2183	2455	2351	2351		
		1/6,137		B18	2379	2312	2245	2491	2491		
		1/6,622		B18	2218	2495	2423	2320	2320		
		PTRA MAXI 44000 kg									
		RG08A1	MIDR 062045	1/4,183		B9		2436	2366	2266	2266
				B9			2490	2385	2385		
1/4,403				B18	2276	2212	2490	2385	2385		
RG08A11	MIDR 062045	1/4,655		B18	2406	2338	2271				
				B9	2210						
		1/4,921		B18	2210	2472	2400	2229	2229		
RG08A1E	REGLAGE E/3	1/5,229		B9	2348	2282	2216				
				B18	2348	2282	2216	2443	2443		
		1/5,453		B9	2449	2380	2311	2213	2213		
				B18	2449	2380	2311	2213	2213		
		1/5,794		B9			2455	2351	2351		
				B18	2246		2455	2351	2351		
		1/6,137		B18	2379	2312	2245	2491	2491		
		1/6,622		B18		2495	2423	2320	2320		

NOTA IMPORTANT : LES PNEUMATIQUES AUTORISES POUR LES VEHICULES RTMDR SONT EXCLUSIVEMENT CEUX MENTIONNES AU TITRE DU CODE DE LA ROUTE DANS LA NOTICE DESCRIPTIVE DE RECEPTION PAR TYPE.

3.2.3 Régimes de rotation du moteur à 30 km/h.

3.2.3.1 Moteur MIDR063540 :

Réglages N/3 et J/3 pour les types RG04A1 - RG04A11 - RG04A1E - RK04A1.

Régime mini égal ou supérieur à 2061 1/min.

Régime maxi inférieur ou égal à 2400 1/min.

3.2.3.2 Moteur MIDR062045 :

Réglages E/3 pour les types RG08A1 - RG08A1E - RG08A11 (avec CC 250 ou CC 270 uniquement).

PTRA 40000 kg maxi :

Régime mini égal ou supérieur à 1960 1/min.

Régime maxi inférieur ou égal à 2500 1/min.

PTRA 44000 kg maxi :

Régime mini égal ou supérieur à 2200 1/min.

Régime maxi inférieur ou égal à 2500 1/min.

4 CARROSSERIE

4.1 Cabine : En tôle d'acier et vitrages agrésés.

Toutes les portes sont verrouillables.

4.2 Le chauffage est assuré par un échangeur thermique à circulation d'eau chaude.

En option, la cabine peut être équipée d'un dispositif de chauffage autonome, alimenté par l'un des réservoirs de carburant du véhicule.

Il ne peut fonctionner lorsque le moteur du véhicule tourne, et l'ouverture d'une porte provoque son arrêt.

Sa commande ne peut pas être actionnée du sol ou du seuil de la cabine.

Un marquage contre la cabine doit être visible de l'extérieur. Il indique que celle-ci est équipée d'un chauffage autonome.

Dans la cabine, ne se trouve aucun :

- Instrument à flamme.
- Dispositif d'allumage par incandescence.
- Dispositif à filament et résistance à l'air libre
- Accessoire de fumeur

4.3 Carrosserie :

(sans objet pour les TRR)

4.4 Dispositif de protection arrière :

(sans objet pour les TRR).

5 EXTINCTEUR.

Le véhicule est équipé d'un extincteur portatif destiné à combattre les incendies moteur.

Capacité : 2 kg de poudre de type A.B.C.

Cet extincteur est situé à l'intérieur de la cabine et facilement accessible.

6 DIVERS

6.1 Le véhicule livré en châssis cabine est équipé :

- D'une cale convenablement dimensionnée.
- D'une trousse à outils pour les réparations de fortune
- De deux feux oranges autonomes et portables logés à l'intérieur de la cabine.

6.2 Lorsque le véhicule est équipé d'un ralentisseur électromagnétique, une protection est

disposée de telle sorte que :

- tout échauffement du chargement est évité.
- tout écoulement du produit ne peut l'atteindre.

PROCES-VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur, le date 9 Mars 1994, que les équipements décrits ci-dessus et installés sur les véhicules marque RENAULT, type RG04A1 et RG06A1

N° VF6RG04A1REP50363 et VF6BG06A1BPC19430 présenté comme prototype d'une série d'équipement des véhicules marque RENAULT :

Type : RG04A1 - RG04A11 - RG08A1 - RG08A11 - RK04A1 - RG04A1E - RG08A1E

Satisfont aux prescriptions des marginaux		Ne satisfont pas aux prescriptions des marginaux	
ADR	RTMDR	ADR	RTMDR
		10220(1)	10220(1)
10220(2)	10220(2)		10220(3).6
10221(1)(2)	10220(3).1.3.4.5		
10240(1)a	10221(1)(2)	10240(1)b	10240(1)b
10240(2)	10240(1)a		
10240(3)	10240(2)		
10260 a),b),c	10240(3)	10260 d)	10260d)
	10260 a),b),c)	10500	10500
220.000	10261	51220*	51220*
	220.000		

*lorsque la cabine est munie de vitres arrière.
-Des marginaux relatifs aux équipements spécifiques du chargement ou de la carrosserie

ALYON, le 14 Mars 1994
L'Attaché à la Division des Contrôles Techniques,
J. L. PRAT

VU, APPROUVE ET ENREGISTRE
SOUS LE N° VMDR 83 001 69 02
Année n° d'ordre départ add
ALYON, le 14 Mars 1994
Pour le Directeur, le Chef de la Division des Contrôles Techniques
J.M. BERTIN

NOTA 1 : Le présent document accompagné du certificat de conformité délivré par le constructeur devra être fourni à l'appui de toute demande de certificat d'agrément relative au transport de matières dangereuses..

NOTA 2 : un exemplaire du présent document et de la notice descriptive (barrée d'une diagonale orangée) sera conservé à bord du véhicule pour être présenté en tant que de besoin lors des inspections techniques annuelles.